

L'article 2003 reproduit la clause type de l'Accord général relative à la sécurité nationale; celle-ci s'applique aux droits et obligations prévus par tous les chapitres à l'exception de deux, qui traitent respectivement de l'énergie et des marchés publics. Dans le cas de l'énergie, les deux gouvernements ont convenu d'une disposition de portée plus limitée en matière de sécurité nationale, tandis que le chapitre sur les marchés publics adopte la disposition sur la sécurité nationale prévue au Code du GATT relatif aux marchés publics.

Tous les accords internationaux d'ordre commercial et économique renferment une clause relative à la sécurité nationale qui donne aux parties la latitude de répondre aux urgences nationales, de façon qu'aucune de leurs dispositions ne puisse être interprétée comme exigeant d'un gouvernement qu'il divulgue des renseignements classifiés, qu'il limite les échanges de matériel militaire ou qu'il ne remplisse pas ses engagements en vertu de la Charte des Nations Unies.

Au cours des négociations, les deux gouvernements se sont attachés à élaborer un cadre général visant la protection des droits de propriété intellectuelle (marques de commerce, droits d'auteur, brevets, dessins industriels et secrets industriels); en fin de compte, ils ont renoncé à insérer dans l'Accord d'un chapitre détaillé sur ce point. Néanmoins, par l'article 2004, les deux gouvernements conviennent de poursuivre leur coopération et leurs efforts afin que soient adoptées de meilleures règles internationales en matière de propriété intellectuelle, particulièrement dans le cadre des négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay Round, où un groupe de travail a été chargé des questions de propriété intellectuelle liées au commerce.

Dès le début des négociations, les Canadiens ont exprimé la crainte de voir l'Accord éroder la capacité du gouvernement d'aider les industries culturelles du Canada (film et vidéo, musique et enregistrement sonore, publication, câblodistribution et radiodiffusion) et de contribuer ainsi à l'épanouissement de l'identité culturelle du Canada. Afin d'établir clairement que l'Accord ne porte aucunement atteinte à l'identité culturelle du Canada, les deux gouvernements ont expressément convenu, à l'article 2005, que, sauf dans quatre cas très limités, rien dans cet instrument n'affecte la capacité de l'une ou l'autre Partie de mener la politique culturelle de son choix. Ces exceptions sont les suivantes:

- Les droits de douane seront supprimés sur tous les facteurs de production et produits des industries culturelles, tels qu'instruments de musique, bandes magnétiques, disques et caméras (article 401).